



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation, des élections, des associations
et de l'état-civil

MESURE ADMINISTRATIVE D'OPPOSITION A LA SORTIE

DU TERRITOIRE FRANÇAIS POUR UN ENFANT MINEUR

► L'opposition à la sortie du territoire français d'un enfant mineur est une mesure conservatoire de courte durée.

► Elle est destinée à répondre **aux situations d'urgence avérées** dans lesquelles une personne titulaire de l'exercice de l'autorité parentale, le plus souvent un parent, craint un départ illicite et imminent de l'enfant à l'étranger.

► Elle concerne les enfants mineurs français ou étrangers dont les parents résident régulièrement en France.

► C'est une mesure de courte durée, **15 jours, non renouvelable**

► *Les mesures d'interdiction de sortie du territoire, de moyenne ou longue durée prises sur la base des articles 373-2-6 et 375-7 du code civil sont de la compétence du juge aux affaires familiales ou du juge des enfants. Toute demande à ce titre doit être adressée au tribunal de grande instance territorialement compétent.*

La demande d'opposition à la sortie du territoire

Elle est instruite en préfecture, au service de l'état civil (cartes d'identité et passeports).

Dans la mesure du possible, il est souhaitable de prendre rendez-vous auprès du responsable de la section état-civil : **Mme Anita BRAUD, tel 0240412330, mel anita.braud@loire-atlantique.gouv.fr**

Toute demande doit comporter les pièces suivantes :

- la carte nationale d'identité ou le passeport ou le titre de séjour du demandeur
- l'acte de naissance de l'enfant
- la décision de justice qui peut être soit un jugement de divorce, soit une ordonnance de non-conciliation, soit une décision conférant l'autorité parentale
- les formulaires de recueil de la demande sont fournis et complétés en préfecture

En cas d'urgence et de fermeture des services de la préfecture, il est possible de demander une mesure d'opposition à la sortie du territoire auprès des services de police ou de gendarmerie dont dépend le domicile du demandeur.

Les pièces à fournir à l'appui de la demande sont identiques.

La mesure sera limitée à 7 jours, et sera suivie à l'issue de ce délai d'une demande de mesure conservatoire de 15 jours à l'initiative du préfet.

Si le parent ou la personne exerçant l'autorité parentale, quelle que soit sa nationalité, **ne réside pas en France**, il peut solliciter une opposition de sortie du territoire concernant le mineur, français ou étranger, si celui est en France (en transit par exemple) où a été enlevé à l'étranger, auprès du seul **ministre de la justice** (voir infra contacts utiles)

Contacts utiles

- **Préfecture de la Loire-Atlantique**

Service de l'état-civil (cartes d'identité et passeports)

6, Quai Ceineray

44000 NANTES

Accueil de 9 h à 12 h 30 et sur rendez-vous l'après-midi auprès de

Mme Anita BRAUD, tel 02 40 41 23 30, mel anita.braud@loire-atlantique.gouv.fr

- **Tribunal de grande instance de Nantes**

19, Quai François Mitterrand NANTES

Du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h

Service civil du Parquet de Nantes tel 02 51 17 97 87

- **Tribunal de grande instance de Saint-Nazaire.**

Parquet de Saint-Nazaire

77 rue Albert de Mun

SAINT-NAZAIRE

Du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h

Tel 02 72 27 31 31 Fax 02 72 27 30 70

- **Ministère de la justice**

Direction des affaires civiles et du sceau

Sous-direction du droit économique

Bureau de l'entraide civile et commerciale

13, Place Vendôme

75042 PARIS cedex 01

Tel 01 44 77 61 05 Fax 01 44 77 61 22

- **116 000 enfants disparus**

Centre français de protection de l'enfance

Service téléphonique d'accueil : **116 000 enfants disparus**